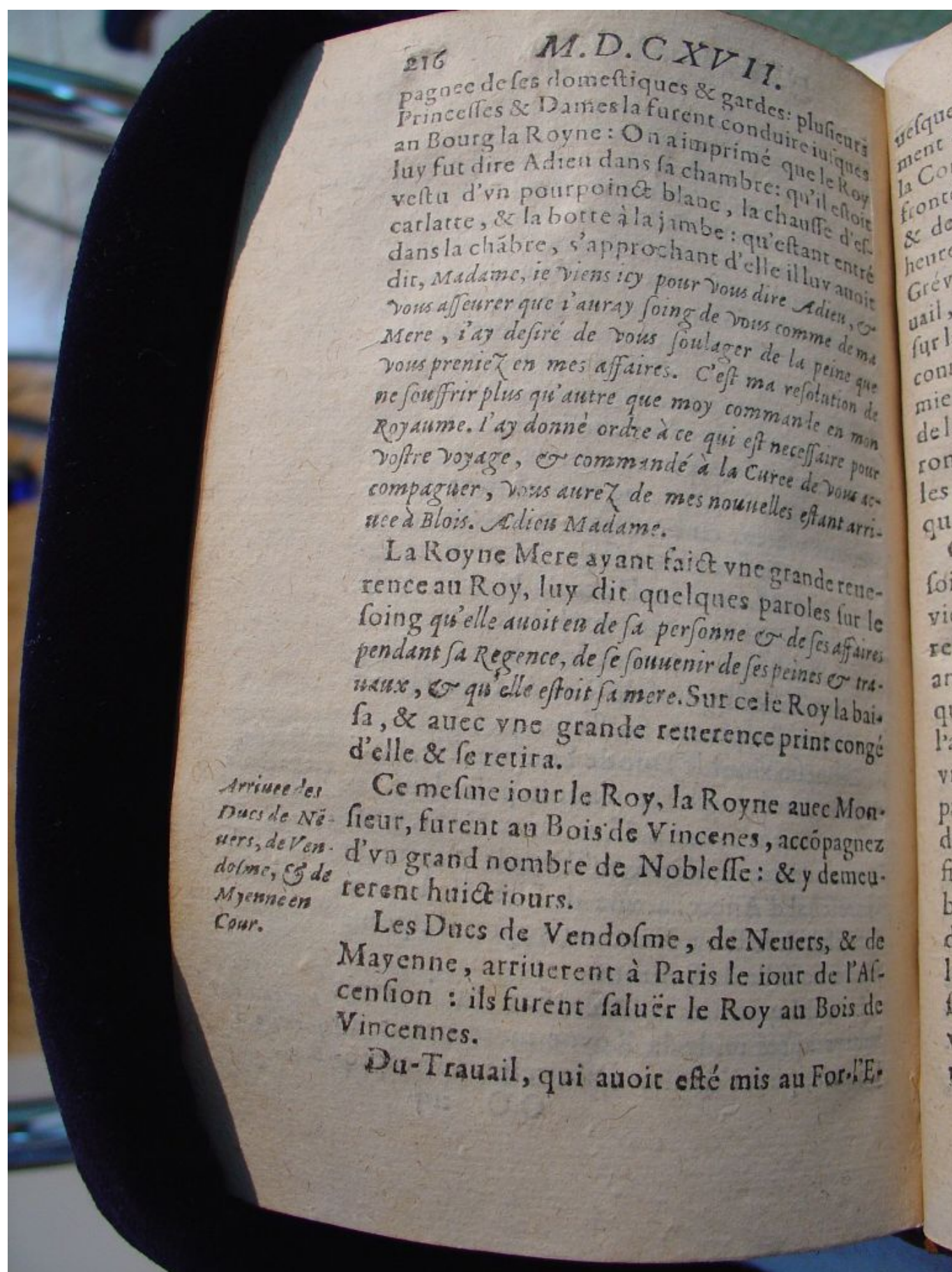
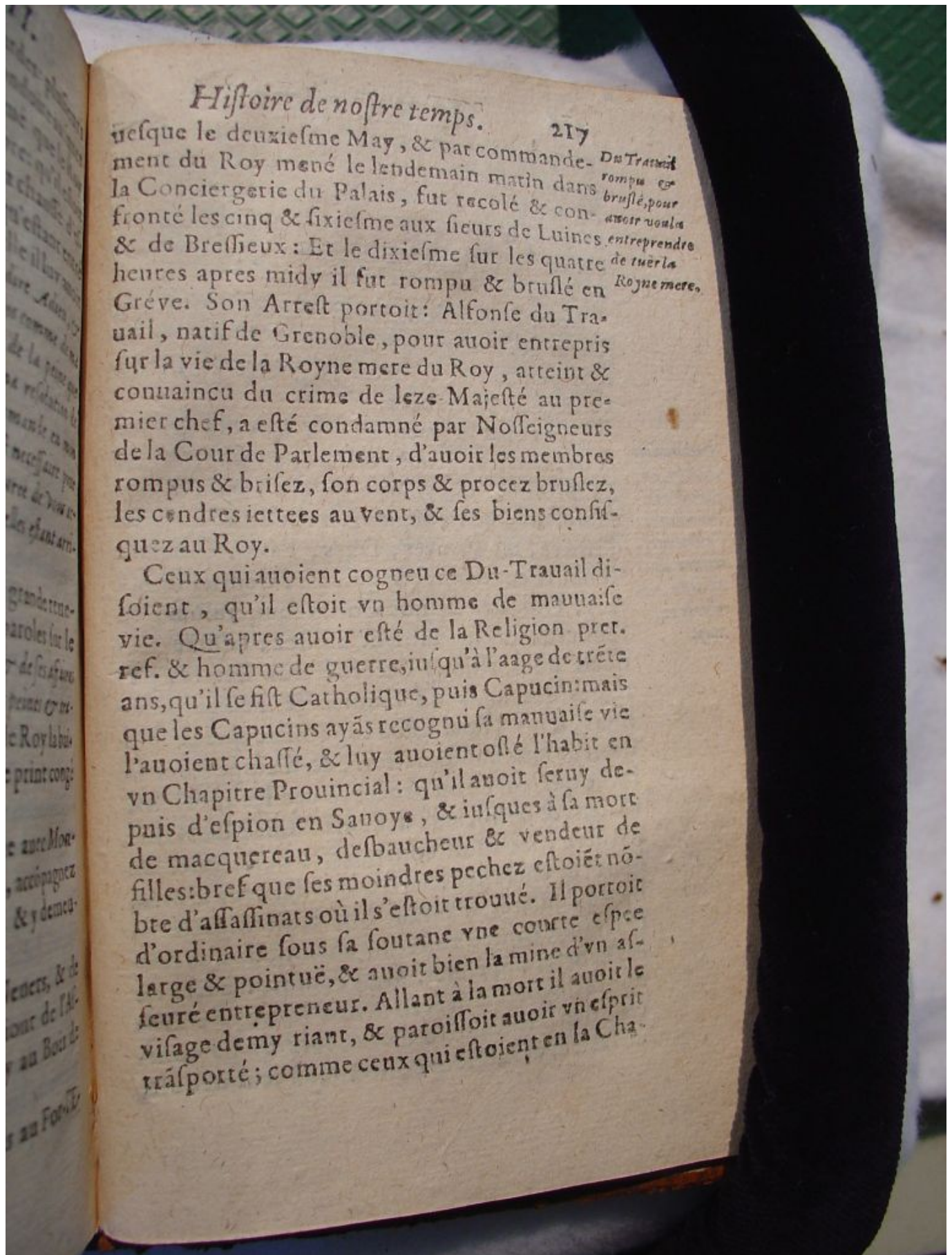


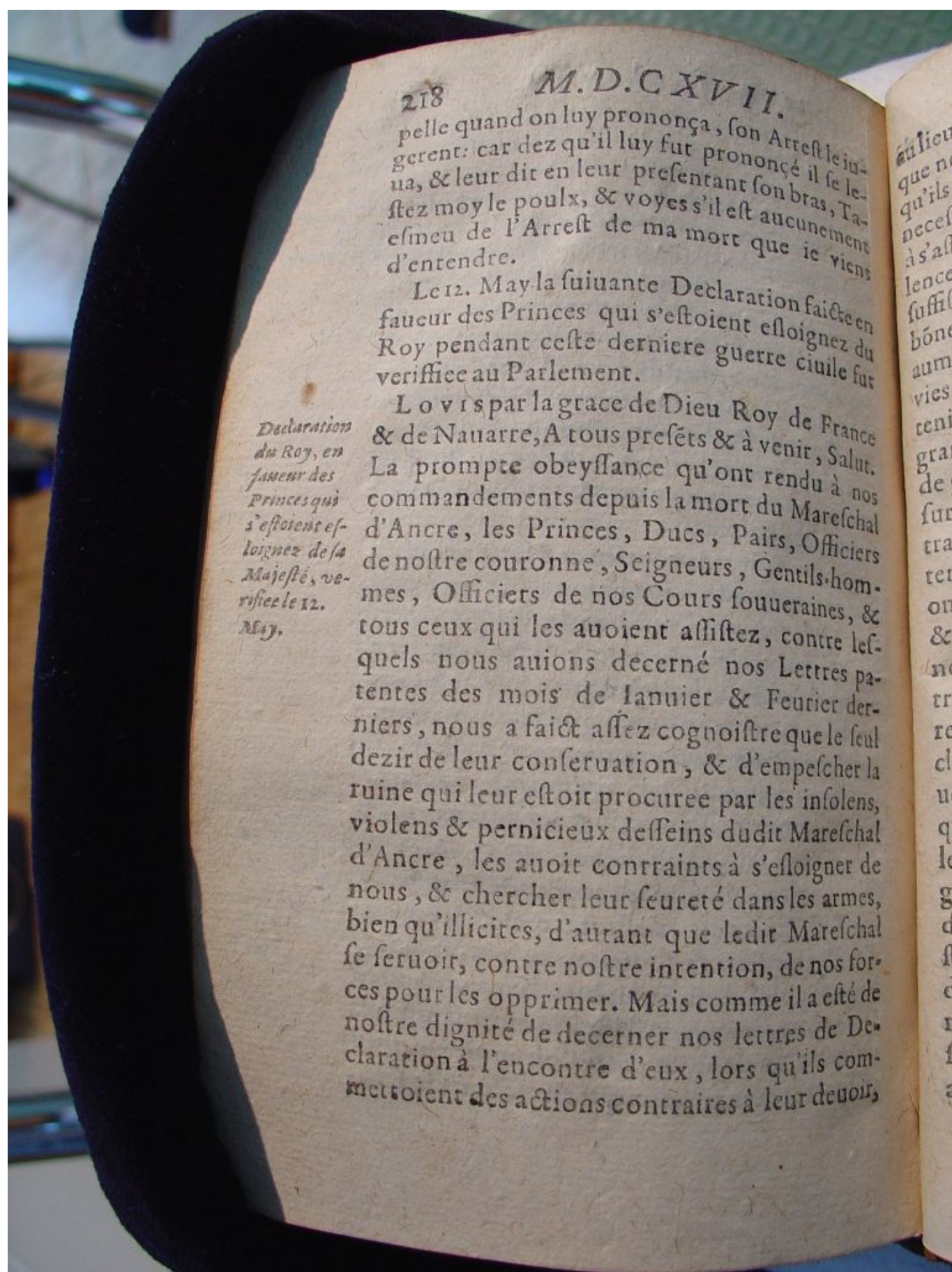
1617_216.jpg



1617_217.jpg



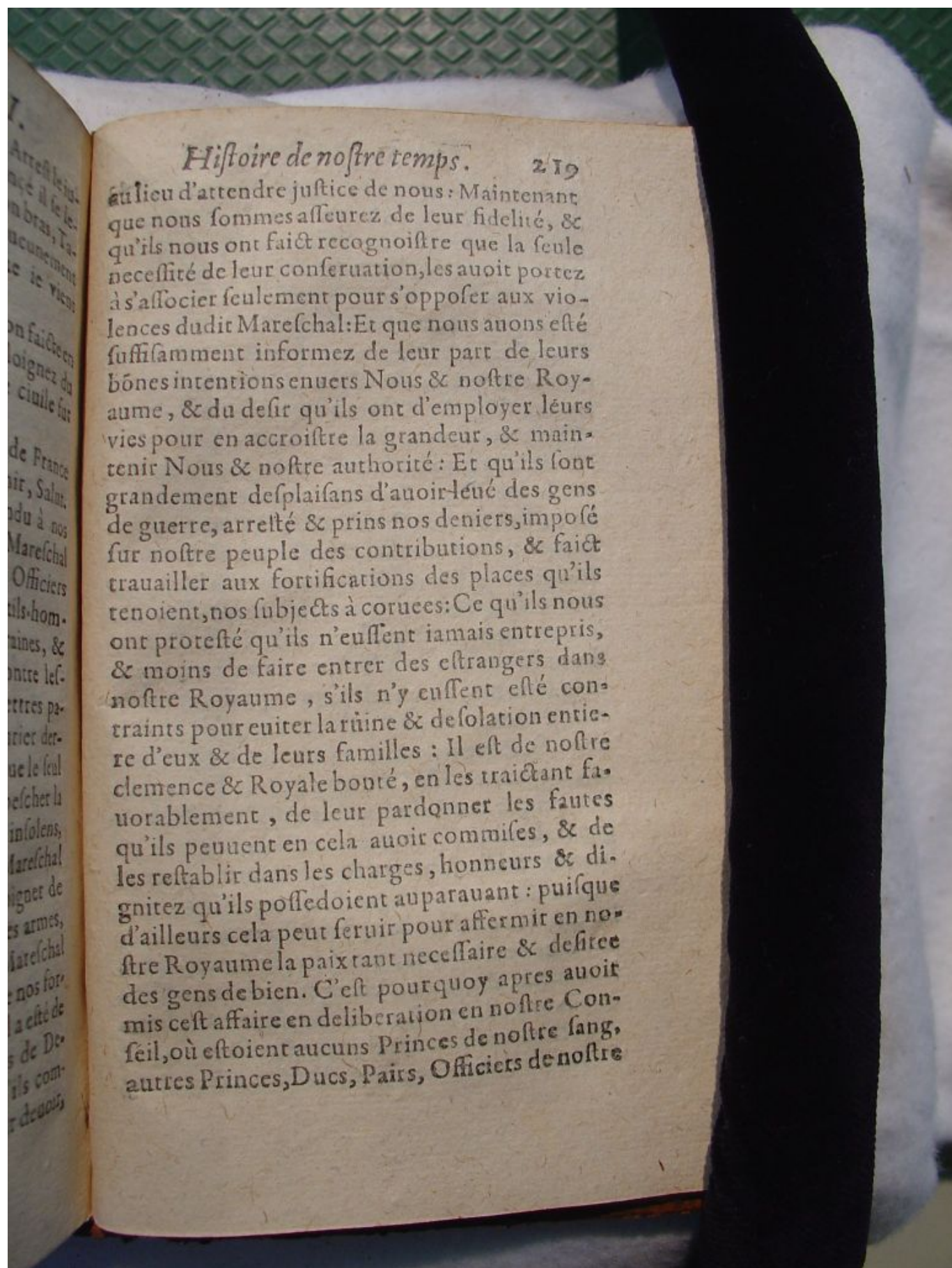
1617_218.jpg



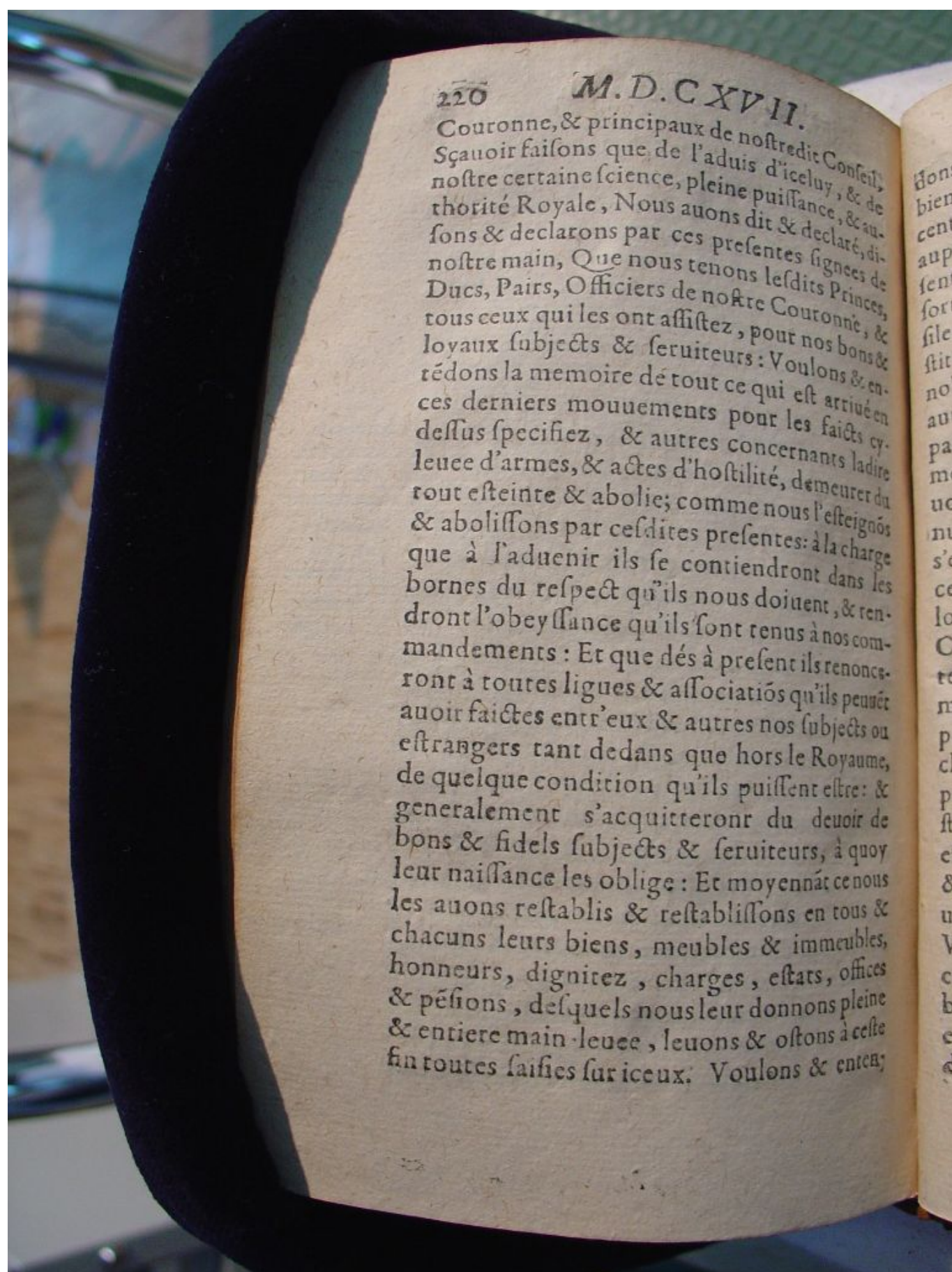
*Declaration
du Roy, en
faveur des
Princes qui
s'estoient es-
loignez de sa
Majesté, ve-
rifiée le 12.
May.*

218 M.D.CXVII.
pelle quand on luy prononça, son Arrest le ju-
gerent: car dez qu'il luy fut prononcé il se le-
ua, & leur dit en leur presentant son bras, Ta-
stez moy le poulx, & voyez s'il est aucunement
d'entendre.
Le 12. May la suiuate Declaration faicte en
faveur des Princes qui s'estoient esloignez du
Roy pendant ceste derniere guerre civile fut
veriffiee au Parlement.
L o v i s par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre, A tous presets & à venir, Salut.
La prompte obeysance qu'ont rendu à nos
commandements depuis la mort du Marechal
d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers
de nostre couronne, Seigneurs, Gentils-hom-
mes, Officiers de nos Cours souveraines, &
tous ceux qui les auoient assiste, contre les-
quels nous auions decerné nos Lettres pa-
tentes des mois de Ianuier & Feurier der-
niers, nous a faict assez cognoistre que le seul
dezir de leur conseruation, & d'empescher la
ruine qui leur estoit procuree par les insolens,
violens & pernicieux desseins dudit Marechal
d'Ancre, les auoit contrains à s'esloigner de
nous, & chercher leur seureté dans les armes,
bien qu'illicites, d'autant que ledit Marechal
se seruoit, contre nostre intention, de nos for-
ces pour les opprimer. Mais comme il a esté de
nostre dignité de decerner nos lettres de De-
claration à l'encontre d'eux, lors qu'ils com-
mettoient des actions contraires à leur deuoir,

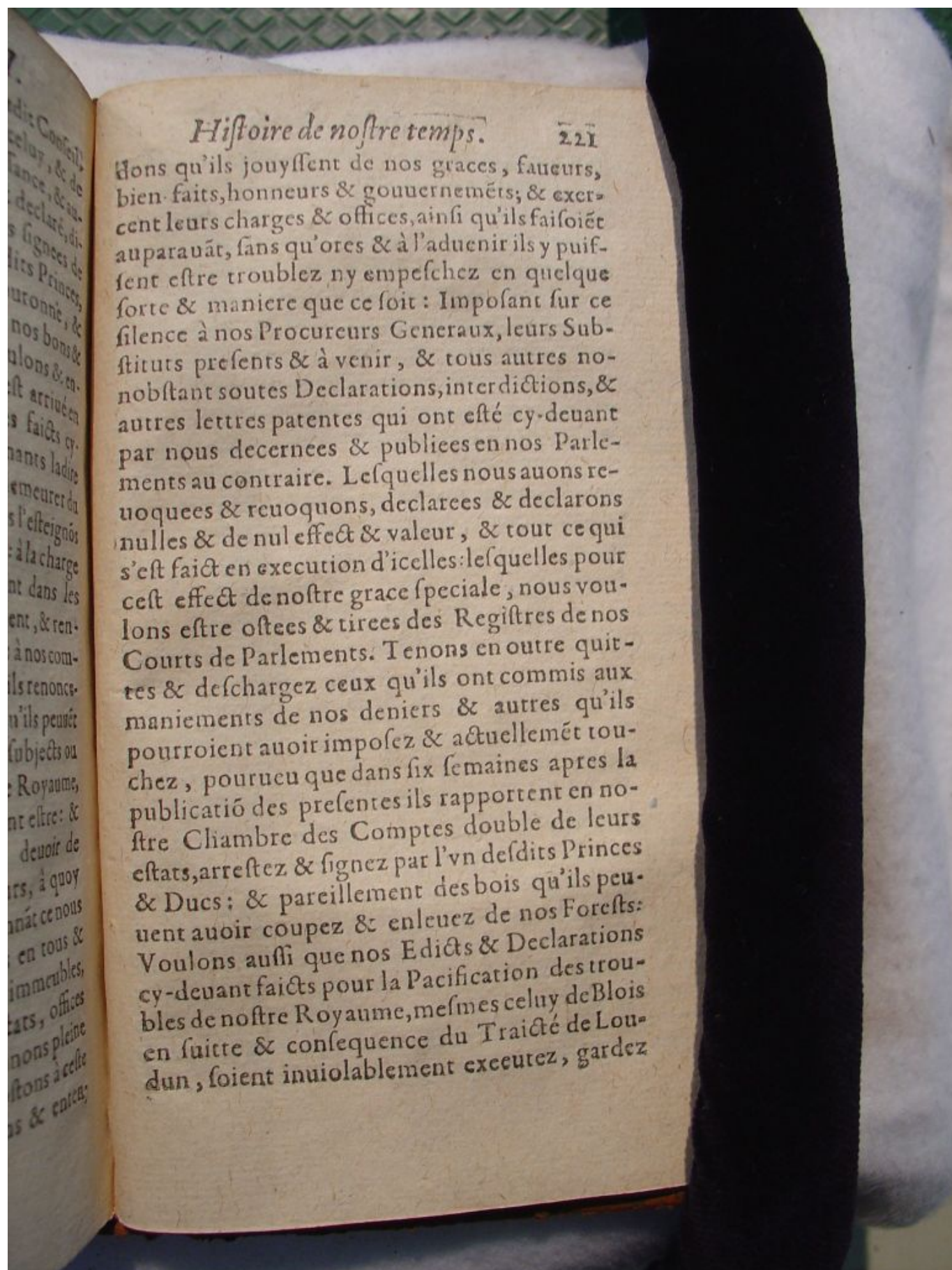
1617_219.jpg



1617_220.jpg



1617_221.jpg

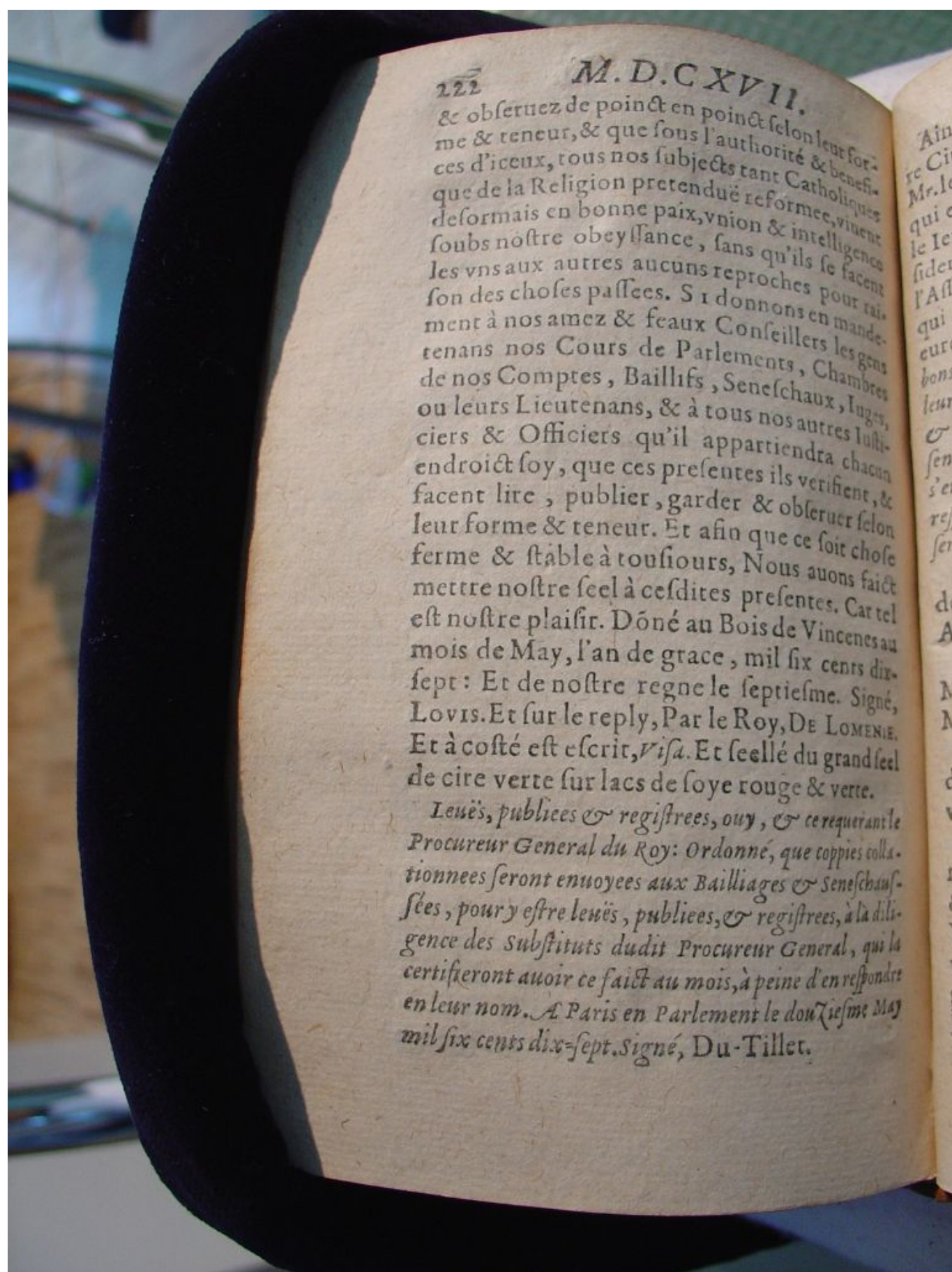


Histoire de nostre temps.

221

Bons qu'ils jouyssent de nos graces, faueurs, bien faits, honneurs & gouuernemēts; & exercent leurs charges & offices, ainsi qu'ils faisoient auparauāt, sans qu'ores & à l'aduenir ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit: Imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presents & à venir, & tous autres nonobstant soutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont esté cy-deuant par nous decernees & publiees en nos Parlements au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoguons, declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est faict en execution d'icelles: lesquelles pour cest effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Courts de Parlements. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux maniements de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellemēt touche, pourueu que dans six semaines apres la publicatiō des presentes ils rapportent en nostre Chiambre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'un desdits Princes & Ducs; & pareillement des bois qu'ils peuvent auoir coupez & enleuez de nos Forests: Voulons aussi que nos Edicts & Declarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celui de Blois en suite & consequence du Traicté de Loudun, soient inuiolablement exceutez, gardez

1617_222.jpg



1617_223.jpg

Histoire de nostre temps. 223

Ainsi prit fin la Troisième & dernière guerre Civile. Les armées du Roy furent licenciées; Mr. le Comte d'Auvergne qui conduisoit celle qui estoit deuant Soissons, retourna en Cour, le Ieudy 18. May: Et ce mesme iour Mr. le President le Jay alla au Parlement. Les Deputez de l'Assemblée de ceux de la Religion pret. ref. qui se tenoit à la Rochelle, venus en Cour, eurent pour Responce, *suivez les voyes que tous bons subjects doiuent tenir en ce qu'ils ont à desirer de leur Roy. Dressez au plus tost le Cahier de vos plaintes, & de ce que vous aurez esleu des Deputez pour le presenter à sa M. finissez vostre Assemblée, & que chacun s'en retourne en sa Prouince: Et le Roy vous promet de respondre fauorablement vostre Cahier en tout ce qui sera de raison & Iustice.*

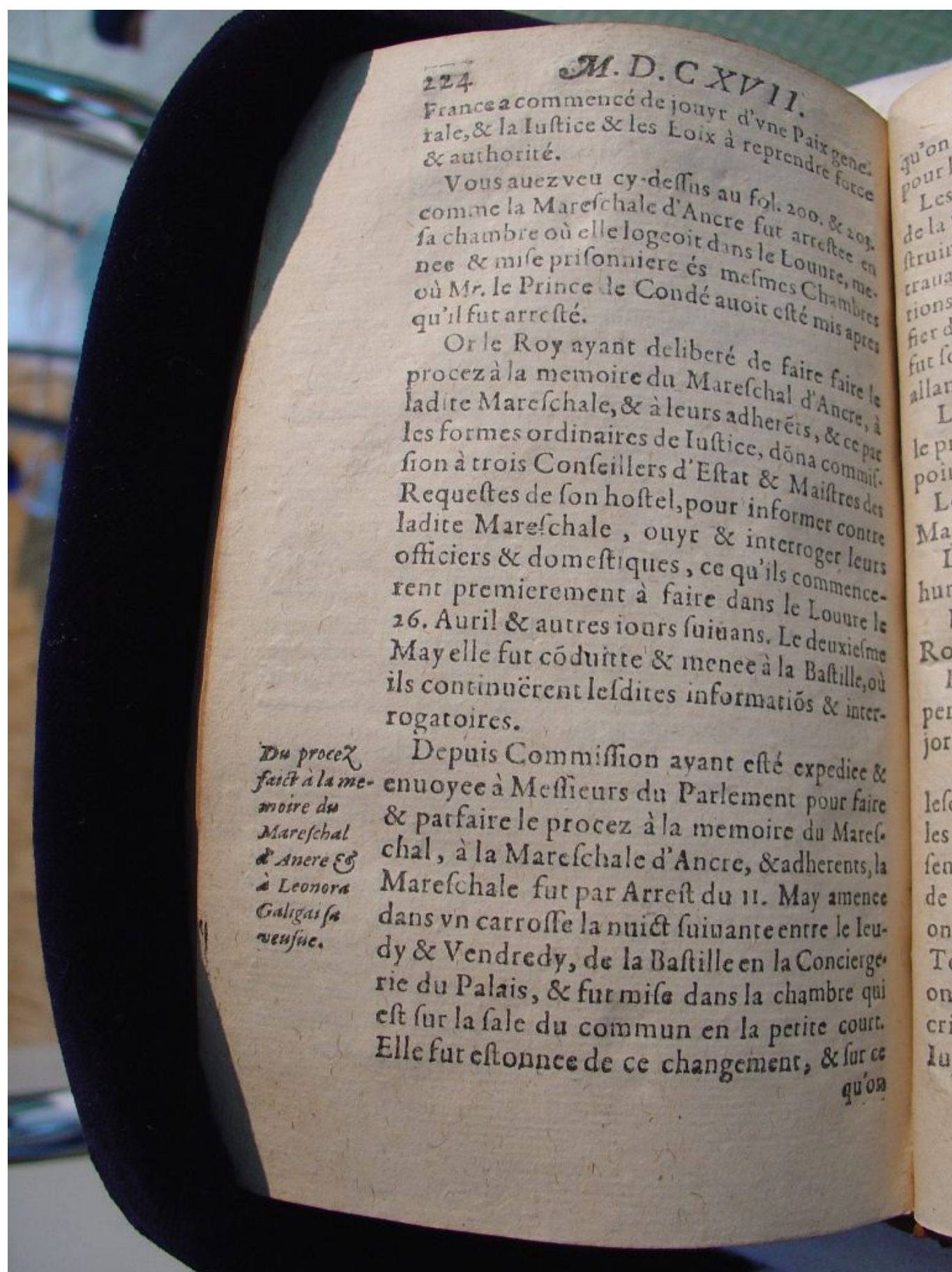
Le 8. May, Monsieur le President de Thou *Mort de M. le President de Thou.* deceda à Paris, & fut enterré dans l'Eglise S. André des Arts.

Sa Majesté ayant fait Monsieur de Vitry *Monsieur de Vitry Marechal de France.* Marechal de France, il fut au Parlemēt le 22. May avec vne belle compagnie de Noblesse.

Après que Mr. de Guise eut licencié vne partie de l'armée, & mis l'autre en garnison par les villes, il retourna à Paris le Mardy 30. May. *Retour de M. de Guise à Paris.*

Les Gouverneurs & Capitaines que le Marechal d'Ancre auoit mis dans les Chasteaux & forteresses de Caën, Quillebeuf, Alençon, Verneuil, Falaize, le Pont de l'Arche & autres villes de Normandie, ayans remis toutes leurs places & charges au premier mandement du Roy entre les mains de ceux qu'il y enuoya, la Roy. *Places fortes que tenoit le Marechal d'Ancre en Normandie, remises entre les mains du Roy.*

1617_224.jpg



224

M. D. C. XVII.

France a commencé de jouyr d'une Paix gene-
rale, & la Justice & les Loix à reprendre force
& autorité.

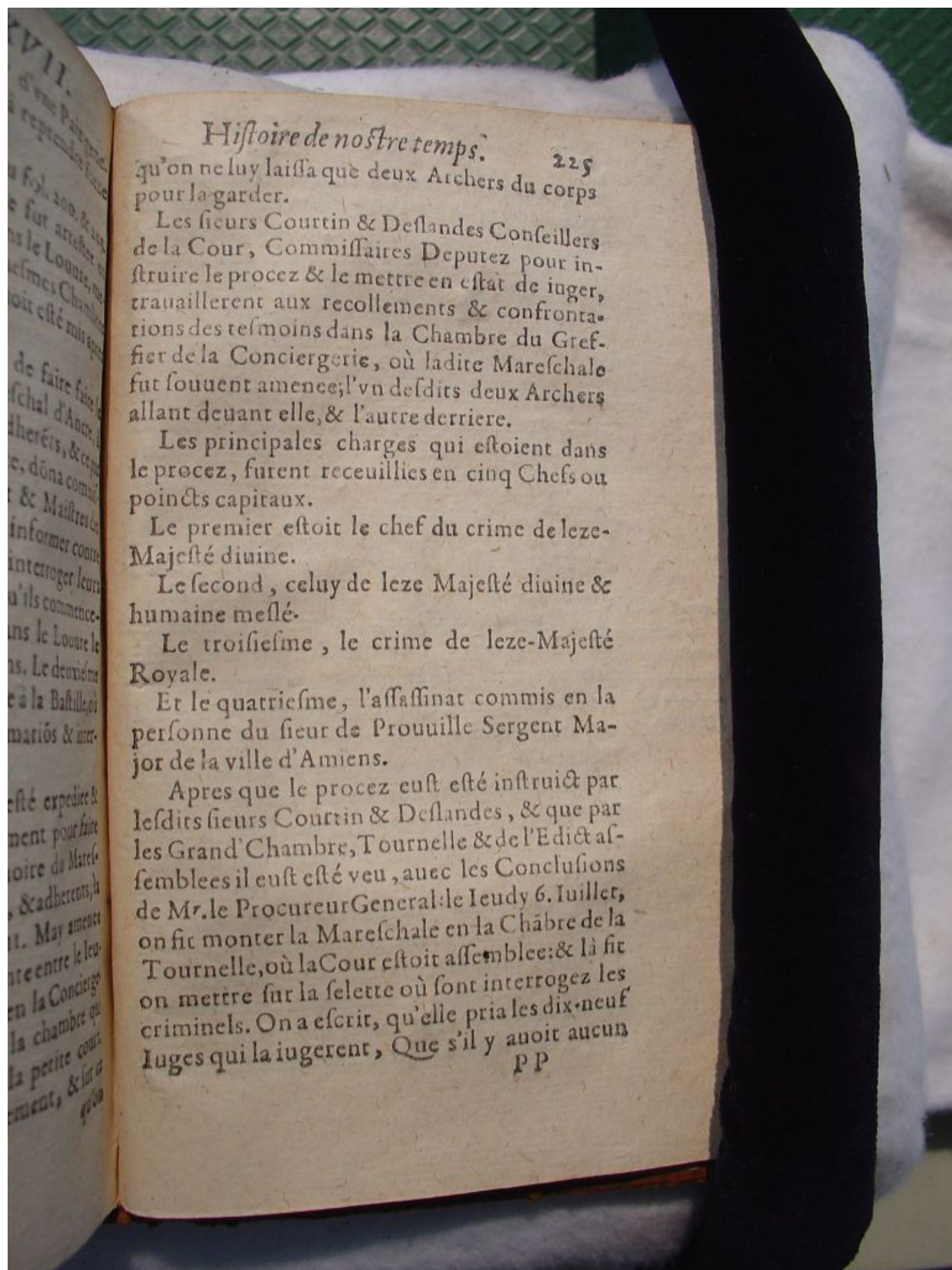
Vous avez veu cy-dessus au fol. 200. & 203.
comme la Maréchale d'Ancre fut arrestee en
sa chambre où elle logeoit dans le Louvre, me-
nee & mise prisonniere és mesmes Chambres
où Mr. le Prince de Condé avoit esté mis apres
qu'il fut arresté.

Or le Roy ayant deliberé de faire faire le
procez à la memoire du Maréchal d'Ancre, à
ladite Maréchale, & à leurs adherents, & ce par
les formes ordinaires de Justice, donna commis-
sion à trois Conseillers d'Estat & Maistres des
Requestes de son hostel, pour informer contre
ladite Maréchale, ouyr & interroger leurs
officiers & domestiques, ce qu'ils commence-
rent premierement à faire dans le Louvre le
26. Avril & autres iours suivans. Le deuxiesme
May elle fut cōduite & menee à la Bastille, où
ils continuèrent lesdites informatiōs & inter-
rogatoires.

*Du procez
faict à la me-
moire du
Maréchal
d'Ancre &
à Leonora
Galigaisa
veufue.*

Depuis Commission ayant esté expediee &
enuoyee à Messieurs du Parlement pour faire
& parfaire le procez à la memoire du Maré-
chal, à la Maréchale d'Ancre, & adherents, la
Maréchale fut par Arrest du 11. May amenee
dans vn carrosse la nuit suivante entre le leu-
dy & Vendredy, de la Bastille en la Concierge-
rie du Palais, & fut mise dans la chambre qui
est sur la sale du commun en la petite court.
Elle fut estonnee de ce changement, & sur ce
qu'on

1617_225.jpg



Histoire de nostre temps.

225

qu'on ne luy laissa que deux Archers du corps pour la garder.

Les sieurs Courtin & Deslandes Conseillers de la Cour, Commissaires Deputez pour instruire le procez & le mettre en estat de iuger, travaillerent aux recollements & confrontations des tesmoins dans la Chambre du Greffier de la Conciergerie, où ladite Mareschale fut souvent amenee; l'un desdits deux Archers allant deuant elle, & l'autre derriere.

Les principales charges qui estoient dans le procez, furent receuillies en cinq Chefs ou poincts capitaux.

Le premier estoit le chef du crime de leze-Majesté diuine.

Le second, celui de leze Majesté diuine & humaine meslé.

Le troisieme, le crime de leze-Majesté Royale.

Et le quatriesme, l'assassinat commis en la personne du sieur de Prouille Sergent Major de la ville d'Amiens.

Après que le procez eust esté instruit par lesdits sieurs Courtin & Deslandes, & que par les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees il eust esté veu, avec les Conclusions de Mr. le Procureur General: le leudy 6. Iuillet, on fit monter la Mareschale en la Châbre de la Tournelle, où la Cour estoit assemblee: & là fit on mettre sur la selette où sont interrogez les criminels. On a escrit, qu'elle pria les dix-neuf Iuges qui la iugerent, Que s'il y auoit aucun

pp

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan